

BGer 8C_675/2024 vom 5. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_675_2024

FR: TF 8C_675/2024 du 5 septembre 2025

IT: TF 8C_675/2024 del 5 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale.

E. 3.1

La chambre administrative a relevé que l'arrêt cantonal dont le requérant demandait la révision n'était pas encore définitif au moment du dépôt de cette demande, de sorte que celle-ci apparaissait d'emblée irrecevable. En tout état de cause, après avoir exposé les conditions matérielles d'une demande de révision d'un arrêt cantonal (art. 80 de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [RS/GE E 5 10; LPA]), elle a jugé qu'aucun motif légal de révision n'était donné en l'espèce. En particulier, le requérant n'alléguait aucun élément de fait ou de preuve nouveau selon l' art. 80 let. b LPA , ni ne démontrait l'existence d'une inadvertance de la part de la chambre administrative selon la définition de l' art. 80 let. c LPA, se bornant à rappeler la version des faits qu'il avait déjà présentée lors de la procédure précédente (ATA/759/2024). En conséquence, la chambre administrative a déclaré sa demande de révision irrecevable.

E. 3.2

Le recourant ne prend pas position sur cette motivation, mais remet en cause les éléments de calcul retenus par l'intimé ayant conduit à la suppression des prestations d'aide sociale, ce qui n'est pas l'objet du litige. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun argument susceptible de démontrer en quoi l'arrêt sur demande de révision serait contraire au droit. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Au regard des circonstances, il convient exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). La demande d'assistance judiciaire du recourant est dès lors sans objet.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.